



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

**Décision**  
**relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-17 du code de l'environnement**

Le Préfet de département

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 et R122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), présentée par la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, dont l'accusé de réception a été signé le 17 février 2014, relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Mossig dans la commune de WASSELONNE ;

Considérant la nature du projet présenté, qui vise à adapter les règles du PPRI au développement économique de la commune en modifiant l'article 2232-1-a de la zone orange (zone naturelle et résiduelle d'expansion des crues) du PPRI ;

Considérant que la modification du PPRI ne vise à rendre possible que la création de projets d'infrastructures de transport dans la zone orange ;

Considérant l'emprise limitée des futures infrastructures qui n'auront pas, d'après le dossier fourni, d'impact sur le phénomène d'inondation ;

Considérant que cette zone orange reste par ailleurs inconstructible ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace :

## Décide

### Article 1er :

En application de la sous-section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Mossig dans la commune de Wasselonne, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-17 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **17 AVR. 2015**

Le Préfet,

**P. le Préfet**

**Le Secrétaire Général**



**Christian RIGUET**

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à  
Monsieur le préfet de département  
Préfecture de département  
Place de la République  
67000 Strasbourg

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG